

ÉPOUSE OU MÈRE

Prénoms

Samantha, Carole

Nom⁽¹⁾

KITOKO

(1^{ère} partie

2^{nde} partie

(1)

Née le

23 juin 1989

à

14 heures 20

à

Brazzaville (République
Populaire du Congo)

de⁽²⁾

Francis, Frédéric KITOKO

et de⁽²⁾

Gérardine, Hyacinthe PEREIRA

CSL Brazzaville. 1989.. 39

Extrait délivré conforme à l'acte de naissance n°

le

19 JUIL. 2013

⁽³⁾

Officier de l'état civil

Sceau⁽³⁾

MENTIONS MARGINALES⁽⁴⁾

à

heures

le

L'officier de l'état civil
Sceau

(4) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.

(5) Compléter ainsi la formule : « qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage » ou « qu'un contrat de mariage a été reçu le... par maître..., notaire à... ».

DEUXIÈME ENFANT⁽¹⁾

Extrait de l'acte de naissance n° 1930

le 25 Juin 2019

à 08 heures 20
est né(e)⁽²⁾ Nalia, Rose, Hyacinthe
YOFFO

(1^{ère} partie)

2^{nde} partie)

du sexe féminin à CRÉTEIL
(Val-de-Marne)

(3)

reconnu(e)⁽⁴⁾ par le père le 25 Juin
2019 en cette mairie qui
est Ulrich, Gnaohoré YOFFO née le
10 Juillet 1988 à Yacolidaboué (Côte d'Ivoire)

Délivré conforme aux registres le

25 JUIN 2019

L'officier de l'état civil
Sceau



MENTIONS MARGINALES⁽⁵⁾

Extrait de l'acte de décès n°

Décédé(e) le

à

Délivré conforme aux registres le

L'officier de l'état civil

Sceau

MENTIONS MARGINALES⁽⁵⁾

(1) Indiquer la place de l'enfant dans la fratrie en tenant compte de sa date de naissance (premier, deuxième, troisième, etc.). (2) Prénoms et nom de famille tels qu'ils résultent de l'acte de naissance ; compléter, le cas échéant, l'indication du nom par : « suivant déclaration conjointe en date du... ». (3) Dans l'hypothèse où la page relative à la mère n'a pu être renseignée (acte de naissance ou de mariage non détenu par une autorité française), la filiation maternelle établie par la désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant est indiquée dans l'extrait par : « de (prénoms, nom) née le... à... ». (4) Préciser, s'il y a lieu, les date et lieu de la ou des reconnaissances et préciser, selon le cas : « par le père », « par la mère » ou « par les père et mère ». (5) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.